



## Réunion des États parties

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2014  
Français  
Original : anglais

**Vingt-quatrième Réunion**  
New York, 9-13 juin 2014

### **Décisions concernant les questions budgétaires du Tribunal international du droit de la mer pour 2015-2016**

1. La Réunion des États parties a, après examen du projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2015-2016 ([SPLOS/2014/WP.1](#)), approuvé le budget du Tribunal pour un montant de 18 886 200 euros, ce qui représente une diminution de 1 159 100 euros par rapport au budget proposé à l'annexe I du document susmentionné et de 2 352 920 euros par rapport à l'exercice 2013-2014.
2. En application de l'article 5.3 du Règlement financier du Tribunal ([SPLOS/120](#)), les contributions des États parties pour chacune des deux années de l'exercice 2015-2016 sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré.
3. La Réunion, se fondant sur le rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014 ([SPLOS/268](#)), note que l'excédent de l'exercice 2011-2012 s'élève à 879 051 euros et décide que, sur ce montant, 529 051 euros seront restitués et déduits des contributions des États parties pour 2015, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal. Elle décide également qu'un montant de 350 000 euros sera transféré à titre exceptionnel au Fonds de roulement pour couvrir les dépenses afférentes aux affaires lorsque les crédits ouverts à cet effet n'y suffisent pas.
4. La Réunion encourage le Greffier à continuer d'assurer une gestion prudente et efficace des fonds, en s'efforçant de faire une utilisation optimale des ressources financières du Tribunal. Elle lui demande également de trouver des moyens de faire des économies supplémentaires dans le budget du Tribunal, sans pour autant que cela nuise au bon fonctionnement de ce dernier, et de lui faire rapport sur cette question à sa prochaine session.
5. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins aux budgets futurs du Tribunal, le budget du Tribunal pour 2015-2016 sera financé par l'ensemble des États parties à la Convention. L'Union européenne a fait savoir qu'elle avait accepté de contribuer au budget à hauteur de 85 365 euros chaque année.



6. La Réunion a aussi décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seront appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties pour le budget du Tribunal pour 2015-2016.

---